

## Groupe de travail 2 : Marchés de l'UE

### Projet d'ordre du jour

Jeudi 11 juin 2026 (09h30 – 13h00 CEST)

Copa Cogeca (Salle de réunion B), rue de Trèves 61, 1040 Bruxelles

Interprétation en EN, ES, FR

#### 09h30 Bienvenue de la présidence, Stefan Meyer

#### 09h35 Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal de la dernière réunion (23.03.26)

#### 09h40 Points d'action

- Situation des points d'action de la dernière réunion - informations

#### 09h45 Accords commerciaux et instruments de politique commerciale

- Mise à jour des derniers développements commerciaux par les représentants de la Commission (MARE B3), notamment :
  - Australie (offres d'accès au marché dans le cadre de l'Accord de libre-échange)
  - Inde (offres d'accès au marché dans le cadre de l'Accord de libre-échange)
  - Indonésie (adoption de l'Accord de partenariat économique global)
  - États-Unis (enquêtes de la section 301, mise en œuvre de CATCH, mesures de représailles aux tarifs sur l'aluminium et l'acier)
- Échange de points de vue
- Voie à suivre

#### 10h30 Quotas tarifaires autonomes

- Mise à jour concernant la préparation de la prochaine proposition législative pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, incluant l'amélioration prévue de la durabilité des produits importés, par les représentants de la Commission (MARE B3)
- Échange de points de vue
- Voie à suivre

#### 11h00 Pause

#### 11h15 Pêche illégale, non déclarée et non réglementée

- Aperçu des procédures et dialogues existants avec des pays tiers, y compris la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sur l'État portuaire, par des représentants de la Commission (MARE B4)
- Échange de points de vue
- Voie à suivre



**12h00 CATCH**

- Présentation sur les expériences pratiques des opérateurs par un opérateur invité
- Échange de points de vue

**12h30 Traçabilité**

- Échange de points de vue sur le projet prochain d'acte délégué sur la traçabilité dans le cadre du Règlement sur le contrôle des pêches
- Voie à suivre

**12h50 Questions diverses**

**12h55 Résumé des points d'action**

**13h00 Fin de la réunion**

DRAFT



Version annotée

| Type                    | Objet   | Contexte  | Objectif  | Documents   |
|-------------------------|---|---|---|---|
| Informations + Décision | Commerce  | Dans le cadre du Programme de travail, le développement commercial est une priorité. Les représentants de la Commission fournissent périodiquement des mises à jour sur les derniers développements de la politique commerciale affectant le marché. Il existe plusieurs évolutions commerciales importantes, notamment en lien avec l'Australie, l'Inde, l'Indonésie et les États-Unis.  | Présentation et échange avec les représentants de DG MARE. Décision sur la suite (par exemple, rédaction d'avis, suivi des développements, aucun).  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Commerce UE-Australie</a></li> <li>- <a href="#">Commerce UE-Indonésie</a></li> <li>- <a href="#">Lettre MAC</a></li> <li>- <a href="#">Commerce UE-Inde</a></li> <li>- <a href="#">Commerce UE-USA</a></li> </ul> |
| Informations + Décision | Quotas tarifaires autonomes                     | Les Quotas Tarifaires Autonomes permettent la réduction des droits de douane sur des quantités limitées d'importation de produits sélectionnés. Dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ces services sont généralement fournis pour des périodes de trois ans. Le règlement actuel couvre la période 2024 à 2026. En 2024, la Commission européenne a commencé à envisager l'intégration des critères de durabilité dans le cadre du régime des quotas tarifaires autonomes. Cette ambition a été réaffirmée dans le Pacte européen sur l'océan. | Mise à jour sur la préparation de la prochaine proposition législative par le représentant de la DG MARE. Décision sur la suite (par exemple, rédaction d'avis, suivi des développements, aucun).                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Page d'information</a></li> <li>- <a href="#">Avis</a></li> </ul>  |
| Informations + Décision | Pêche illégale, non déclarée et non réglementée | En vertu du Règlement INN de l'UE, la Commission peut prendre des mesures contre les pays tiers qui ne prennent pas de mesures contre les activités de pêche illégales. Premièrement, la Commission émet un avertissement (« carte jaune »). Si le pays ne se conforme toujours pas, la Commission identifiera le pays comme non coopérant (« carton rouge »). Les produits de la pêche provenant de pays identifiés sont   | Mise à jour sur les procédures en cours et les dialogues avec les pays tiers par les représentants de la DG MARE. Décision sur la suite (par exemple, rédiger des avis sur un pays tiers spécifique, suivre les développements, aucun). | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Aperçu</a></li> <li>- <a href="#">PSMA</a></li> </ul>  |

|                         |             |  |  |  |
|-------------------------|-------------|--|--|--|
|                         |             | interdits sur le marché de l'UE. L'Accord sur les mesures des États portuaires est un accord international visant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée à travers un ensemble minimal de mesures que les Parties doivent appliquer lorsque des navires étrangers cherchent à entrer dans leurs ports ou pendant qu'ils s'y trouvent.  |  |  |
| Informations            | CATCH       | La révision du Règlement sur le contrôle des pêches a introduit un nouvel outil informatique pour la soumission des certificats de capture. Depuis le 10 janvier 2026, les importateurs de l'UE doivent soumettre les certificats de capture pour l'importation de produits de la pêche sur le marché européen. Lors de la réunion du 23 mars 2026, Seafood Europe a présenté une présentation sur les défis persistants liés à la mise en œuvre de CATCH.   | Présentation sur l'expérience pratique des opérateurs dans la mise en œuvre de CATCH.  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Réglementation</a></li> <li>- <a href="#">Communiqué de presse</a></li> </ul>                     |
| Informations + Décision | Traçabilité | Le 9 février 2024, les modifications du Règlement sur le contrôle des pêches sont entrées en vigueur. Depuis janvier 2026, les nouvelles règles sur les lots et les règles de traçabilité numérique pour les produits frais et surgelés sont devenues applicables. Après une étude de faisabilité, les règles de traçabilité s'appliqueront aux produits préparés et conservés dans un délai de cinq ans. Lors de la réunion du 23 mars 2026, les représentants de la DG MARE ont informé qu'un nouvel acte délégué serait bientôt préparé. Le groupe de travail a convenu, en guise de point d'action, qu'une fois qu'un premier projet de l'acte délégué serait disponible, l'élaboration des conseils poursuivrait. | Échange de points de vue sur la disponibilité du projet prochain d'acte délégué sur la traçabilité en vertu du Règlement sur le contrôle des pêches. | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Avis</a></li> <li>- <a href="#">Avis</a></li> <li>- <a href="#">Note d'information</a></li> </ul> |